

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.217 du 10 décembre 2015

A. 213.879/VIII-9449

En cause : **LAHAYE** Sébastien,
ayant élu domicile chez
M^{es} Luc MISSON et
Aurélie KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
Intercommunale d'Incendie de Liège
et Environs (IILE),**
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2014 par Sébastien LAHAYE qui demande l'annulation de la décision du conseil d'administration de la partie adverse du 1^{er} juillet 2014 notifiée le 11 juillet 2014, lui infligeant une peine disciplinaire de suspension pour une durée de deux mois;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la requête motivée en application de l'article 36, § 1^{er}, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 3 décembre 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Alain MERCIER, loco M^{es} Luc MISSON et Aurélie KETTELS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Mathieu CLÉMENT DE CLÉTY, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est né le 20 juin 1984. Il est entré au service de la partie adverse le 1^{er} octobre 2006, en tant que stagiaire, jusqu'au 29 février 2008. Il occupe la fonction de sapeur-pompier professionnel nommé à titre définitif depuis le 1^{er} mars 2008.

2. Le 10 avril 2014, le chef de service, le lieutenant-colonel Luc SCEVENELS, envoie un courrier à la secrétaire générale de la partie adverse. Il lui demande d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre de la partie requérante pour les faits suivants : injures et apport d'un pneu en direction du feu.

Il confirme également avoir reconnu personnellement le requérant sur les vidéos de police, en ce qui concerne le second fait, lorsqu'il a été convoqué à la brigade judiciaire en date du 20 février 2014.

Le dossier du requérant relatif aux événements reprochés est annexé à ce courrier.

3. Le 15 avril 2014, la secrétaire générale de la partie adverse envoie, par courrier recommandé réceptionné le 25 avril 2014, une convocation à une audition devant le conseil d'administration le 13 mai 2014.

Il est reproché au requérant d'avoir, lors de la grève du 4 décembre 2013, participé à la destruction de matériel appartenant à la partie adverse, en ayant

apporté un pneu d'un camion, afin qu'il soit brûlé dans le brasier allumé face à la caserne. Par conséquent, il est accusé d'avoir porté atteinte à la dignité de sa fonction et d'avoir manqué à ses devoirs professionnels.

Il lui est également précisé qu'il a le droit de se faire assister par un défenseur de son choix, de solliciter l'audition de témoins et de consulter son dossier, suivant certaines heures.

4. Le 25 avril 2014, le requérant reçoit une copie du dossier inventorié et des pièces de la procédure, connues à cette date et relatives à l'action disciplinaire engagée à son encontre.

5. Il est entendu le 12 juin 2014.

6. Le 1^{er} juillet 2014, le conseil d'administration de la partie adverse décide de le sanctionner disciplinairement pour les motifs suivants :

" (...)

Considérant que le rapport de la Secrétaire générale est composé de l'exposé de parcours professionnel de l'intéressé, repris en page de garde du dossier, et de la convocation disciplinaire lesquels sont à l'évidence connue du comparant; qu'aucune disposition ou aucun principe n'exige qu'une convocation disciplinaire contienne une proposition de peine ou que le dossier disciplinaire rappelle le statut contenant l'énoncé des peines disciplinaires qui peuvent être prononcées;

Considérant que l'Officier-Chef de service atteste avoir vu sur des vidéos de police Monsieur Sébastien LAHAYE apportant un pneu en direction du feu;

Que l'on [n']aperçoit pas pourquoi ce témoignage devrait être écarté; que le Lieutenant-Colonel relate ce qu'il a vu; que ce témoignage peut être contesté; que la circonstance que le Lieutenant-Colonel soit un supérieur hiérarchique de sorte qu'il lui est loisible de solliciter des poursuites disciplinaires en raison de ce qu'il a vu n'est pas de nature à faire écarter ses déclarations; qu'on [n']aperçoit pas pourquoi un Officier-Chef de service dirait le contraire de la vérité à propos de ce qu'il a vu;

Considérant une photo émanant du site internet du quotidien « Vers l'Avenir » qui fait clairement apparaître Monsieur Sébastien LAHAYE, accompagné d'un individu non-identifié, faire rouler un pneu de camion vers le feu allumé au milieu de la voie publique rue Ransonnet;

Considérant que ces deux éléments permettent de conclure que les faits reprochés sont établis s'agissant du pneu;

Que l'intéressé n'est pas poursuivi en raison d'insultes qu'il aurait prétendument proférées;

Que les faits sont d'une extrême gravité; qu'il est scandaleux qu'un pompier utilise un pneu de camion, appartenant à l'intercommunale, pour le pousser vers un feu allumé au milieu d'une voie publique et alimenter, de la sorte, ce feu;

Considérant qu'une peine disciplinaire mineure serait manifestement insuffisante pour sanctionner justement le fait litigieux et à faire comprendre à l'intéressé le

caractère inadmissible de ses agissements; qu'il échet de fixer la peine disciplinaire à un taux permettant, également, une prise de conscience de ce que la réitération de faits de même nature est susceptible d'entraîner une sanction maximale;

Que, cependant, il y a lieu de retenir des états de service et [...] l'absence d'antécédent disciplinaire;

Que si l'intéressé peut parfaitement nier les faits et qu'il ne peut lui en être fait grief, l'autorité peut parfaitement considérer qu'une absence de prise de conscience de la gravité des faits doit influencer la hauteur de la sanction prononcée; qu'une peine d'une suspension d'une durée de 2 mois sera, à cet égard, adéquate et proportionnée;

(...)

Par ces motifs,

Le Conseil d'Administration, au scrutin secret, par 13 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions,

Décide :

La peine de la suspension disciplinaire pour une durée de 2 mois est infligée à Monsieur Sébastien LAHAYE, sapeur-pompier professionnel; la sanction disciplinaire entre en vigueur le jour de sa notification".

Cette décision, notifiée au requérant par un courrier recommandé du 11 juillet 2014, constitue l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un moyen, le quatrième de la requête, de la violation notamment de l'article 16 du régime disciplinaire de la partie adverse; qu'il fait valoir que l'acte attaqué, qui a été prononcé le mardi 1^{er} juillet 2014, lui a été notifié par un courrier du 11 juillet 2014, reçu le 14 juillet 2014, soit en dehors du délai de dix jours ouvrables de sorte que cette décision doit, comme le prévoit la disposition visée au moyen, être réputée rapportée;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la disposition visée au moyen a bien pour objet de garantir que la décision soit notifiée à bref délai après son adoption, afin de ne pas laisser l'agent trop longtemps dans l'incertitude alors que la décision prise à son égard a déjà été adoptée et que les formes de la notification permettent également de s'assurer que l'agent reçoive bien la décision adoptée et puisse s'y conformer ou la contester; qu'elle en déduit que cette disposition vise ainsi l'envoi de la décision, qui est du reste le seul élément qu'elle puisse maîtriser; qu'elle estime que l'acte attaqué, qui a été notifié le 11 juillet 2014, l'a bien été dans le délai prescrit; que, par une note d'audience transmise au Conseil d'État par un courriel du 26 novembre 2015, elle sollicite, à titre subsidiaire, qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle sur la conformité des

articles 307 de la Nouvelle loi communale et L1215-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation aux articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de poser cette question préjudicielle, laquelle porte sur des dispositions qui ne sont pas applicables à la partie adverse et qu'elle n'a d'ailleurs pas appliquées; qu'au surplus, l'article 16 du régime disciplinaire de la partie adverse, appliqué en l'espèce, ne constitue pas une norme au sens de l'article 26, § 1^{er}, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle pouvant faire l'objet d'une question préjudicielle;

Considérant que l'article 16 du régime disciplinaire de la partie adverse qui correspond, mot pour mot, à l'article 307 de la Nouvelle loi communale, - transposé pour les communes de la Région wallonne dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation -, est ainsi rédigé :

" La décision motivée est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception.

À défaut de notification de la décision dans le délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée. Des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne peuvent être engagées.

La notification de la décision fait mention des recours prévus par la loi et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés";

qu'il suit de cette disposition que l'agent qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit avoir connaissance, dans les dix jours de la décision, du dispositif de celle-ci mais également de ses motifs, étant les considérations de droit et de fait qui la fondent, en ce compris les considérations qui ont mené l'autorité à déterminer le taux de la peine infligée; qu'en l'espèce, le délai de notification a commencé à courir le mercredi 2 juillet 2014 (le lendemain de la décision du conseil d'administration adoptée le 1^{er} juillet 2014) de sorte que le dixième jour "ouvrable" était le samedi 12 juillet 2014; que la partie adverse a rédigé la lettre de notification et la copie conforme de la sanction attaquée le 11 juillet 2014 et l'a déposée à la poste, pour envoi par recommandé, le même jour; que ce faisant, le lendemain étant un samedi, jour où les plis recommandés ne sont pas distribués, l'acte attaqué ne pouvait être notifié au requérant que le premier jour ouvrable suivant, soit le lundi 14 juillet 2014, et donc tardivement dans la mesure où, au sens de la disposition précitée, la notification intervient le jour où la décision est effectivement présentée à son destinataire et non au moment où elle est remise à la poste; que le quatrième moyen est dès lors fondé; que, réceptionnée hors du délai des dix jours ouvrables, la décision attaquée est donc réputée rapportée, des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne pouvant plus être engagées; que pour des motifs de sécurité juridique, il convient d'annuler la décision attaquée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, même à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est manifestement fondé; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure;

Considérant que le requérant sollicite qu'il soit fait application de l'article 36, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, c'est-à-dire que le présent arrêt ordonne à la partie adverse de s'abstenir de reprendre la procédure disciplinaire en cause, d'adopter une sanction nouvelle pour les mêmes faits ou d'engager une nouvelle procédure disciplinaire pour ces mêmes faits;

Considérant que l'article 36, § 1^{er}, alinéa 3, précité, est ainsi rédigé :

" Lorsque son arrêt implique que l'autorité concernée s'abstienne de prendre une décision, la section du contentieux administratif, saisie d'une demande en ce sens, peut lui ordonner une telle obligation d'abstention";

Considérant qu'en l'espèce, l'impossibilité pour l'autorité d'engager des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne découle pas du présent arrêt mais de l'article 16 du régime disciplinaire de la partie adverse; que le moyen pris de la violation de cette disposition ayant été déclaré fondé, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs du 1^{er} juillet 2014 infligeant à Sébastien LAHAYE une peine disciplinaire de suspension pour une durée de deux mois.

La demande est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix décembre deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

Fr. GOSSELIN.